



Caisse de l'industrie de la construction (CIC)
Caisse de compensation des entreprises du carrelage
Caisse AVS 66.2 – Entrepreneurs Genève

Rue de Malatrex 14 - 1201 Genève
Tél. 022 949 19 19 - Fax 022 949 19 20
www.ccb.ch
CCP 12-4493-3

Réf. : 028/JB/pyc/
Tél. « Entreprises » : 022 949.19.21

Genève, le 2 décembre 2024

Salaires 2025

Madame, Monsieur,

Nous avons l'avantage de vous communiquer ci-après les salaires pour l'année 2025.

Les parties signataires à la convention collective de travail du second œuvre romand (CCT-SOR) ont confirmé les conditions salariales de l'année prochaine, à appliquer dès le 1^{er} janvier 2025.

SALAIRES EFFECTIFS

L'augmentation de salaire obligatoire dès le 1er janvier 2025 est de CHF 0.60/heure pour les salaires effectifs à l'exception des hauts salaires, soit ceux qui atteignent, au 31 décembre 2024, + 20% de la classe A, donc CHF 36.-/heure. Pour ces derniers, l'augmentation peut (possibilité et non pas obligation) être réduite de moitié soit CHF 0.30/heure.

Cette augmentation se décompose comme suit :

- Compensation du renchérissement sur la base de l'indice des prix à la consommation (valeur fin août) : CHF 0.35/heure.
- Rattrapage du renchérissement 2023 et revalorisation : CHF 0.25/heure.

Les salaires de base (salaires minimaux selon la CCT) restent inchangés soit à :

Classe A	:	CHF 30.00
Classe CE	:	CHF 33.00
Classe B	:	CHF 27.60
Classe C	:	CHF 25.50

Le salaire minimum genevois sera dès le 1er janvier 2025 de CHF 22.60/heure plus 13^{ème} salaire.

Par ailleurs, nous vous informons d'ores et déjà que les salaires minimaux vont augmenter dès le 1^{er} janvier 2026. Le salaire minimum en classe A s'établira ainsi à CHF 31.- de l'heure.

Les salaires des apprentis étant fixé sur la base du salaire de classe A, ils ne subiront aucun changement en 2025 et s'établiront toujours à :

1ère année	20% du salaire classe A	CHF 6.00/heure
2ème année	30% du salaire classe A	CHF 9.00/heure
3ème année	50% du salaire classe A	CHF 15.00/heure
4ème année	60% du salaire classe A	CHF 18.00/heure

Voici d'autres modifications de la CCT-SOR dès le 1^{er} janvier 2025 :

- **Flexibilisation de l'horaire de travail** pour les salariés payés à l'heure : sur l'année civile, l'entreprise dispose d'une **marge de fluctuation allant jusqu'à maximum 120 heures supplémentaires (au lieu de 80 heures)**. Les heures supplémentaires, qui en cours d'année dépassent un total cumulé de 120 heures, sont rémunérées avec un supplément de 25% de salaire. A la fin de l'année civile le solde des heures supplémentaires (1 - 120 heures) qui reste, peut être soit payé (dans ce cas le supplément de 25% est encore dû), soit compensé en temps d'entente entre le travailleur et l'employeur au plus tard jusqu'au 31 mars de l'année suivante (le travailleur n'est alors pas rémunéré durant son congé). Dans ce dernier cas, s'il y a un désaccord, l'employeur impose la compensation ou la rémunération pour la moitié du solde des heures supplémentaires.
- En plus des congés maternité et paternité prévus par la loi, **un jour de congé** est octroyé **pour la naissance d'un enfant**.
- L'indemnité pour l'utilisation de la voiture privée est portée à Fr. 0.70/kilomètre.

Nous vous remercions pour l'attention que vous porterez à la présente et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Caisse de compensation
des entreprises du carrelage



Jim Buchs
Directeur